PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE S.A

REGIME COMPLEMENTAIRE DE PREVOYANCE

COLLEGE NON CADRES

CONTRAT A EFFET DU 1ER JANVIER 2002

Médéric Prévoyance
Institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale
21, rue Laffitte 75317 Paris cedex 09 - Tél. 01 56 03 34 56 - Fax 01 56 03 45 67
www.mederic.com

CONTRAT
PRÉVOYANCE

Entre les soussignées :

MÉDÉRIC PRÉVOYANCE
21, rue Laffitte - 75009 PARIS
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale

représentée par Monsieur Pierre PELLETIER, Directeur Général Adjoint

dénommée l'assureur, d'une part,

et la Société :

PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE S.A
16, boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY

représentée par

dénommée le souscripteur, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE S.A. (adhérente n° 721070) souscrit dans le cadre des statuts et règlement de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, sauf dispositions contraires précisées dans le présent contrat :

- un régime complémentaire de Prévoyance, objet du présent contrat, au bénéfice du collège non bénéficiaires de la CCN du 14 mars 1947 :

  ⇒ pour les risques Capital Décès, Rente de Conjoint, Incapacité temporaire de Travail et Invalidité, pour le personnel en activité

Ce régime, souscrit dans un cadre collectif à adhésion obligatoire, prend effet au 1er janvier 2002 et fait suite au contrat en vigueur au 31 décembre 2001.

Il comporte les dispositions et les garanties exposées ci-après, en contrepartie des cotisations prévues au présent contrat.

SOMMAIRE

Page

DURÉE ET SUIVI DU CONTRAT **4**

COTISATIONS **5**

REPRISE DU PASSIF **6**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **8**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX GARANTIES **9**

DÉFINITION DES GARANTIES 9
SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS 9
DÉFINITION DES PERSONNES A CHARGE 10
PRISE D'EFFET, ÉTENDUE ET DURÉE DES GARANTIES 11
MAINTIEN DES GARANTIES 12
DÉMISSION ET RADIATION DE L'ENTREPRISE 13
REVALORISATION DES PRESTATIONS PÉRIODIQUES 15
PAIEMENT DES PRESTATIONS 15
PRESCRIPTION 15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AFFÉRENTES AUX COTISATIONS **17**

ASSIETTE DES COTISATIONS 17
RECOUVREMENT DES COTISATIONS 17

ÉLÉMENTS D'INFORMATION **18**

INFORMATION DES ASSURÉS 18
AFFILIATION 18
RÉVISION 18
FONDS SOCIAL 18
CONTRÔLE 18
INFORMATIQUE ET LIBERTES 18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **19**

CAPITAL DÉCÈS 20
RENTE DE CONJOINT 25
ASSURANCE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES 28
ASSURANCE INVALIDITÉ 29

SIGNATURES **31**

ANNEXES **32**

ACTION SOCIALE 33
CHÔMAGE 34

DUREE ET SUIVI DU CONTRAT

Le présent contrat est applicable à compter du 1er janvier 2002.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction au 31 décembre de chaque exercice civil. Toutefois, il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la fin d'un exercice civil.

La tarification de base des garanties et les prestations des assurances faisant l'objet du contrat, sont fixées pour la période s'étendant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004, sauf modification des régimes servant de base au calcul des prestations (cf. paragraphe RÉVISION DES GARANTIES page 11

Au terme de cette période, les taux de cotisation et/ou les prestations seront révisés en fonction des résultats techniques des assurances et en fonction des résultats de la pesée actuarielle des populations d'assurés.

A l'initiative de l'une des parties, le montant des prestations et/ou celui des cotisations définies dans le présent contrat, pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation dont la demande devra être notifiée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice 2004.

Pour chaque exercice d'application du présent contrat, MÉDÉRIC PRÉVOYANCE produira une analyse chiffrée et détaillée des risques couverts ainsi que les résultats du contrat, en conformité avec les dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Pour l'appréciation de ces résultats, les prélèvements de gestion sont fixés comme suit :

- Capital décès	6 % des cotisations
- Rente de conjoint	6 % des cotisations et 2,5 % des prestations
- Indemnités journalières	6 % des cotisations et 2,5 % des prestations
- Invalidité	6 % des cotisations et 2,5 % des prestations
- Prime de risque	1,30 % des cotisations encaissées au cours de l'exercice

COTISATIONS

Le régime de prévoyance défini par le présent contrat est assuré en contrepartie des cotisations figurant ci-après :

COTISATIONS EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

	ACTIFS	
	Tranche A	Tranche B
Capital Décès	0.37	0.37
Rente de conjoint	0.27	0.27
Incapacité Temporaire	0.26	0.26
Invalidité	0.23	0.23
TOTAL COTISATIONS	**1.13**	**1.13**

REPRISE DU PASSIF

- PRESTATIONS INCAPACITE DE TRAVAIL (INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTES D'INVALIDITE) NEES AVANT LE 1ER JANVIER 1997

Ces prestations et leur revalorisation ne sont pas reprises au titre du présent contrat.

Cependant, les bénéficiaires de ces prestations bénéficient des garanties décès et des rentes prévues par le présent contrat à compter de sa date d'effet conformément au paragraphe « Maintien des garanties décès »

- PRESTATIONS INCAPACITE DE TRAVAIL (INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTES D'INVALIDITE) NEES DU 1ER JANVIER 1997 AU 31 DECEMBRE 2001.

MÉDÉRIC PRÉVOYANCE prend à sa charge à compter du 1er janvier 2002, le paiement de ces prestations pour leur montant atteint au 31 décembre 2001 ainsi que leur revalorisation à partir du 1er janvier 2002, selon les modalités prévues dans le présent contrat au paragraphe REVALORISATION DES PRESTATIONS PERIODIQUES page 15.

Les bénéficiaires de ces prestations bénéficient des garanties décès et rentes prévues par le présent contrat à compter de sa date d'effet . conformément au paragraphe « Maintien des garanties décès »

- RENTES DE CONJOINT NEES AVANT LE 1ER JANVIER 2002

MÉDÉRIC PRÉVOYANCE poursuit , pour le compte de l'OCIRP, à compter du 1er janvier 2002, le paiement de ces prestations pour leur montant atteint au 31 décembre 2001 ainsi que leur revalorisation à partir du 1er janvier 2002, selon les modalités prévues dans le présent contrat au paragraphe REVALORISATION DES PRESTATIONS PERIODIQUES page 15.

- MAINTIEN DES GARANTIES DECES AUX ARRETS EN COURS A LA DATE D'EFFET

Suite à la modification de la Loi Evin 89 1009 par la Loi du 17 juillet 2001, prenant effet au 1ER Janvier 2002, les garanties décès sont maintenues pour les salariés en arrêt de travail jusqu'au terme des garanties Indemnités Journalières ou Invalidité.

Conformément aux dispositions légales, pour les arrêts de survenance antérieure au 31/12/2001, la charge représentée par la constitution des provisions sera étalée sur 10 ans linéairement.

En cas de résiliation, pendant cette période transitoire, une indemnité de résiliation égale à la différence entre le montant des provisions techniques à constituer et le montant des provisions techniques effectivement constituées au titre des incapacité et invalidité en cours à la date de résiliation est due par le souscripteur du présent contrat.

Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si MEDERIC PREVOYANCE ne poursuit pas le maintien de cette couverture décès alors qu'un nouveau contrat, une nouvelle convention ou un nouveau bulletin d'adhésion est souscrit en remplacement du précédent et prévoit la reprise intégrale, par le nouvel organisme assureur, des engagements relatifs au maintien de la garantie décès du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion initial. Dans ce cas, la contre-valeur des provisions effectivement constituées au titre du maintien des garanties incapacité et invalidité en cours au 31 décembre 2001, est transférée au nouvel organisme assureur.

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES AFFERENTES AUX GARANTIES

DEFINITION DES GARANTIES

La nature et le montant des garanties sont précisés aux Dispositions Particulières

SALAIRE DE REFERENCE DES PRESTATIONS

- GARANTIES CAPITAL DECES, INDEMNITES JOURNALIERES ET INVALIDITE

PERSONNEL EN ACTIVITE :

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire (Assurances Décès et Incapacité de Travail) est égal à quatre fois le montant des rémunérations fixes brutes versées au cours du trimestre civil précédant immédiatement le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

Ce salaire de référence est majoré du montant global des rémunérations variables (commissions, gratifications, primes de rendement, etc.) perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

Pour les personnes dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier MÉDÉRIC PRÉVOYANCE est fondée, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période

Pour les nouveaux entrants, le salaire annuel assuré sera évalué d'après les mêmes principes en tenant compte des salaires qui auraient donné lieu à cotisation s'il y avait eu assurance et tels qu'indiqués par les livres de l'employeur, ou à défaut par référence au salaire de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré.

Lorsque les rémunérations prises en considération pour le calcul du salaire de référence ne sont pas celles des quatre derniers trimestres civils précédant immédiatement le décès ou le point de départ de l'incapacité de travail, ces rémunérations sont revalorisées. Cette revalorisation est calculée sur la base des taux de revalorisation appliqués aux prestations décès ou incapacité de travail.

Lorsque les cotisations sont assises sur une fraction des rémunérations (Tranches A, B ou C des salaires) seule cette fraction est prise en considération pour la détermination du salaire de référence.